

NORME  
INTERNATIONALE

**ISO/CEI**  
**7812-2**

Troisième édition  
1993-12-01

---

---

**Cartes d'identification — Identification des émetteurs —**

**Partie 2:**

Procédures de demande d'enregistrement  
(standards.iteh.ai)

*Identification cards — Identification of issuers —*

*Part 2: Application and registration procedures*  
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/81eca00c-1680-4ded-aded-5b24454c723/iso-iec-7812-2-1993>



Numéro de référence  
ISO/CEI 7812-2:1993(F)

## Sommaire

	Page
1	Domaine d'application ..... 1
2	Références normatives ..... 1
3	Définitions ..... 1
4	Procédures de demande et d'enregistrement ..... 2
	4.1 Procédure de demande pour l'attribution d'un seul IIN ..... 2
	4.2 Procédure de demande d'approbation pour devenir titulaire de bloc agréé ..... 2
	4.3 Critères d'acceptation et de rejet des demandes ..... 2
5	Procédure d'appel ..... 4
	5.1 Instances d'appel ..... 4
	5.2 Informations à fournir ..... 4
6	Responsabilités des demandeurs d'émission de carte ..... 4
7	Mise à jour des blocs ..... 4
	7.1 Responsabilité des titulaires de bloc agréés ..... 4
8	Autorités de tutelle ..... 5
	8.1 Instances pouvant devenir autorité de tutelle ..... 5
	8.2 Responsabilités ..... 5
9	Groupe chargé de l'enregistrement (RMG) ..... 5
	9.1 Composition ..... 5
	9.2 Responsabilités ..... 6
	9.3 Procédures de vote ..... 6
10	Registre des numéros d'identification d'émetteurs de cartes ..... 6
	10.1 Publication et disponibilité ..... 6
	10.2 Contenu ..... 7
11	Autorité d'enregistrement ..... 7
	11.1 Nomination ..... 7
	11.2 Démission ..... 7
	11.3 Responsabilités ..... 7

© ISO/CEI 1993

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

ISO/CEI Copyright Office • Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Version française tirée en 1994

Imprimé en Suisse

<b>Annexes</b>		<b>Page</b>
<b>A</b>	Demande de numéro d'identification d'émetteur .....	9
<b>B</b>	Lettre d'accord relative aux attributions de blocs .....	10
<b>C</b>	Conseils à l'attention des autorités de tutelle .....	12
<b>D</b>	Modèle de demande entièrement remplie pour un numéro d'identification d'émetteur .....	15
<b>E</b>	Informations importantes concernant l'attribution d'un numéro .....	16

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC 7812-2:1993](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/81eca00c-1680-4ded-adcd-5b24f454c723/iso-iec-7812-2-1993)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/81eca00c-1680-4ded-adcd-5b24f454c723/iso-iec-7812-2-1993>

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment ensemble un système consacré à la normalisation internationale considérée comme un tout. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des différents domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

La Norme internationale ISO/CEI 7812-2 a été élaborée par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 17, *Cartes d'identification et dispositifs associés*.

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 7812:1987), dont elle constitue une révision technique.

L'ISO/CEI 7812 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Cartes d'identification — Identification des émetteurs* :

- *Partie 1 : Système de numérotation*
- *Partie 2 : Procédures de demande et d'enregistrement*

Les annexes A, B, C, D et E de la présente partie de l'ISO/CEI 7812-2 sont données uniquement à titre d'information.

## Introduction

L'ISO/CEI 7812 fait partie d'une série de normes qui décrivent les spécifications des cartes d'identification et l'emploi de ces cartes pour les échanges internationaux.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC 7812-2:1993](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/81eca00c-1680-4ded-adcd-5b24f454c723/iso-iec-7812-2-1993)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/81eca00c-1680-4ded-adcd-5b24f454c723/iso-iec-7812-2-1993>

Page blanche

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC 7812-2:1993

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/81eca00c-1680-4ded-adcd-5b24f454c723/iso-iec-7812-2-1993>

# Cartes d'identification — Identification des émetteurs —

## Partie 2 : Procédures de demande et d'enregistrement

### 1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO/CEI 7812 prescrit les procédures de demande et d'enregistrement de numéros émis conformément à l'ISO/CEI 7812-1.

L'ISO/CEI 7812-1 prescrit le système de numérotation pour l'identification des émetteurs de cartes d'identification utilisées pour les échanges internationaux.

### 2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO/CEI 7812. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision, et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO/CEI 7812 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 3166:1988, *Codes pour la représentation des noms de pays*.

ISO 7810:1985, *Cartes d'identification — Caractéristiques physiques*.

ISO/CEI 7812-1:1993, *Cartes d'identification — Identification des émetteurs — Partie 1: Système de numérotation*.

### 3 Définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 7812, les définitions figurant dans l'ISO 7810 et dans l'ISO/CEI 7812-1 ainsi que les définitions suivantes s'appliquent.

**3.1 bloc (de numéros d'identification d'émetteur [IIN])** : Réserve dans un registre de numéros d'identification d'émetteurs de cartes, d'une série d'au moins deux IIN pour attribution par un titulaire de bloc agréé.

**3.2 titulaire de bloc** : Entité commerciale représentant un groupe d'émetteurs de cartes. Le titulaire de bloc n'a d'autre rôle dans l'émission ou l'acceptation des cartes que celui de gérer l'attribution des numéros de son bloc aux membres de son groupe conformément aux procédures établies dans la présente partie de l'ISO/CEI 7812 et dans le cadre d'un accord légal avec l'autorité d'enregistrement.

**3.3 accepteur de carte** : Partie acceptant la carte d'identification et présentant les données de transactions à un acquéreur.

**3.4 comité de cartes** : Instance représentant un groupe d'émetteurs de cartes dont l'un des objectifs est de faciliter l'émission et l'acceptation des cartes de ce groupe. Afin de faciliter ces acceptations, le comité de cartes et l'émetteur de cartes doivent pouvoir être identifiés visuellement sur la carte d'identification. Les échanges entre les membres d'un comité de cartes doivent être régis par un ensemble de procédures.

**3.5 autorité de tutelle** : Instance habilitée par le sous-comité en charge de la gestion d'un système de numérotation ISO (en l'occurrence, ISO/CEI JTC 1/SC 17), à recevoir, traiter et approuver les demandes d'IIN déposées conformément à l'ISO/CEI 7812.

## 4 Procédures de demande et d'enregistrement

### 4.1 Procédure de demande pour l'attribution d'un seul IIN

Un émetteur de cartes doit s'adresser à son organisme national de normalisation, ou en l'absence de celui-ci, au secrétariat de l'instance technique ISO/CEI en charge de l'ISO/CEI 7812, pour l'attribution d'un IIN en utilisant le formulaire qui figure dans l'annexe A. Les formulaires de demande sont également disponibles sur demande auprès de l'autorité d'enregistrement, du secrétariat du groupe chargé de l'enregistrement (RMG) et du secrétariat de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17. L'organisme national de normalisation ou le secrétariat de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 agit alors en qualité d'«autorité de tutelle» (voir article 8) quant à la demande.

### 4.2 Procédure de demande d'approbation pour devenir titulaire de bloc agréé

Si le demandeur dépose une demande au nom d'émetteurs de cartes ou en tant que comité de cartes (voir 3.4), il peut faire une demande pour devenir titulaire de bloc agréé (voir 3.2). Dans ce cas, le demandeur doit, à titre justificatif, fournir les informations complémentaires suivantes :

- a) la raison pour laquelle les différentes parties constituant le titulaire du bloc doivent recevoir leur IIN d'un titulaire de bloc agréé plutôt que d'en faire la demande individuellement auprès de l'autorité d'enregistrement ;
- b) la description de la nature du service que l'organisme du demandeur envisage de délivrer ;
- c) si le titulaire de bloc agira en qualité de représentant des émetteurs légalement associés au bloc, chaque émetteur restant une personne morale légalement distincte ;
- d) des détails relatifs aux prévisions futures, y compris
  - 1) l'estimation du nombre d'émetteurs de cartes par pays,
  - 2) les calendriers (c'est-à-dire, les dates prévues pour l'attribution de tous les IIN du bloc proposé) ;

e) si les accepteurs de cartes peuvent être raccordés à tous les émetteurs de cartes du comité de cartes, par une liaison d'acquisition unique ;

f) si la prestation fournie aux émetteurs dépasse les services d'un réseau, c'est-à-dire commutation de communications, et si c'est le cas, de quelle manière ?

g) les aspects communs aux services offerts par les émetteurs de cartes au sein d'un comité de cartes proposé.

NOTE 1 Il n'est pas nécessaire que les réponses à ces questions soient exclusives.

Si le groupe chargé de l'enregistrement (RMG) a besoin d'éclaircissements complémentaires, il peut en faire la demande.

### 4.3 Critères d'acceptation et de rejet des demandes

#### 4.3.1 Critères d'acceptation d'une demande d'un seul IIN

Les demandes d'un seul IIN doivent répondre à tous les critères d'acceptation énumérés ci-après et ne doivent satisfaire à aucun des critères de rejet qui figurent en 4.3.2.

Les critères d'acceptation sont les suivants :

- a) le demandeur d'un seul IIN ne doit pas avoir reçu par le passé un IIN attribué à titre individuel (indépendamment d'un comité de cartes) ;
- b) l'IIN doit être destiné à une utilisation immédiate, de préférence dans les 12 mois suivant sa date d'émission ;
- c) la carte émise doit être destinée à une utilisation dans un environnement d'échanges internationaux (voir ISO/CEI 7812-1) ;
- d) le demandeur doit être une personne morale distincte dans un cadre législatif spécifique.

NOTE 2 Lorsque les cartes sont destinées à être utilisées uniquement dans le pays d'émission, il est recommandé aux émetteurs de cartes de s'informer auprès de leur organisme national de normalisation de l'existence d'un système national de numérotation (voir ISO/CEI 7812-1).



#### 4.3.2 Critères de rejet d'une demande d'un seul IIN

Une demande d'un seul IIN doit être rejetée par l'autorité de tutelle ou les membres du RMG si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- a) le demandeur n'est pas un émetteur de cartes ;
- b) le demandeur a reçu par le passé un IIN attribué à titre individuel (indépendamment de son appartenance à un comité de cartes) et en fait toujours usage ;
- c) les cartes émises par le demandeur ne seront pas utilisées dans un environnement d'échanges internationaux ;
- d) l'IIN sera utilisé pour identifier ou distinguer des produits ou des services ou uniquement pour faciliter le routage, ou bien pour identifier un site géographique ;
- e) l'IIN sera utilisé pour identifier ou distinguer des agences ou des filiales au sein de l'organisme du demandeur (ces agences ou filiales ne sont pas des entités légales distinctes) ;
- f) le demandeur a sollicité un numéro spécifique ou la réservation d'un tel numéro dans le registre ou a fait une demande qui n'est pas couverte par l'ISO/CEI 7812 ;

NOTE 3 En présence de circonstances particulières, l'autorité de tutelle peut accepter une demande d'attribution de numéro spécifique et la transmettre à l'autorité d'enregistrement pour effectuer l'attribution. L'autorité d'enregistrement doit être avisée de toutes les demandes de ce type.

- g) aucune carte ne sera émise pour utilisation immédiate, c'est-à-dire dans les 12 mois qui suivent la date d'émission de l'IIN.

#### 4.3.3 Critères d'acceptation en tant que titulaire de bloc agréé

Les demandes pour devenir titulaire de bloc agréé doivent être approuvées uniquement par le groupe chargé de l'enregistrement, après parrainage par une autorité de tutelle.

Les demandes pour devenir titulaire de bloc agréé doivent répondre à tous les critères d'acceptation énumérés ci-après et ne doivent satisfaire à aucun des critères de rejet qui figurent en 4.3.4.

Les critères d'acceptation sont les suivants :

- a) le demandeur a fourni des informations complémentaires appropriées qui justifient sa demande de titulaire de bloc agréé (voir 4.2) ;
- b) le demandeur doit solliciter une longueur de bloc qui ne permette que l'attribution d'un seul IIN à chaque entité représentée au moment de la demande ou qui sera vraisemblablement représentée dans le futur ;
- c) le demandeur doit être d'accord pour signer un accord légal avec l'autorité d'enregistrement (voir lettre d'accord sur les attributions de bloc dans l'annexe B) et doit accepter les responsabilités stipulées dans la lettre d'accord.

#### 4.3.4 Critères de rejet d'une demande de titulaire de bloc agréé

Une demande pour devenir un titulaire de bloc agréé doit être rejetée par l'autorité d'enregistrement ou les membres du groupe chargé de l'enregistrement si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- a) le demandeur ne satisfait pas aux critères d'acceptation pour un titulaire de bloc agréé définis en 4.3.3 ;
- b) le demandeur a reçu par le passé un IIN et n'a pas fourni les informations complémentaires appropriées justifiant l'émission d'un autre IIN (voir 4.2) ;
- c) les organismes représentés par le demandeur (c'est-à-dire les émetteurs de cartes) n'émettront pas de cartes destinées à être utilisées dans un environnement d'échanges internationaux ;
- d) les organismes représentés par le demandeur (c'est-à-dire les émetteurs de cartes) utiliseront les IIN pour identifier ou distinguer des produits ou des services, ou bien pour identifier des sites géographiques ;
- e) le titulaire de bloc ne sera pas en mesure d'attribuer des numéros du bloc réservé dans les 12 mois suivant la date d'émission du bloc d'IIN.

## 5 Procédure d'appel

### 5.1 Instances d'appel

Lorsqu'une demande est rejetée par une autorité de tutelle, le demandeur peut faire appel auprès du secrétariat du groupe chargé de l'enregistrement (voir article 9). Lorsqu'une demande est rejetée par le groupe chargé de l'enregistrement, le demandeur peut faire appel auprès de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 par l'intermédiaire du secrétariat de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17. Les demandeurs peuvent interjeter appel pour une demande rejetée par l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 auprès du Secrétariat central de l'ISO.

Les appels interjetés suite à des rejets de demandes doivent être déposés auprès de l'instance appropriée dans les 90 jours suivant la date de la lettre notifiant le rejet.

### 5.2 Informations à fournir

Lorsqu'une demande d'un seul IIN ou de titulaire de bloc a été rejetée par l'autorité de tutelle, les informations suivantes doivent être transmises par le demandeur à l'instance d'appel appropriée pour justifier le recours :

- a) une déclaration précisant la clause de rejet contestée (voir 4.3.2 ou 4.3.4) et les raisons pour lesquelles le demandeur considère que la demande rejetée satisfait aux critères d'acceptation (voir 4.3.1 ou 4.3.3) ;
- b) une déclaration mentionnant les circonstances spéciales en vertu desquelles une exigence spécifique de la demande rejetée peut être satisfaite ; une telle exigence n'étant néanmoins pas couverte par les procédures et les critères d'approbation en vigueur et prescrits dans l'ISO/CEI 7812.

## 6 Responsabilités des demandeurs d'émission de carte

Les responsabilités des demandeurs d'émission de carte doivent consister à

- a) se conformer fidèlement au système de numérotation et aux procédures de demande d'IIN tels qu'ils sont prescrits dans l'ISO/CEI 7812-1 et l'ISO/CEI 7812-2 ;

b) transmettre à son organisme national de normalisation, ou en son absence, au secrétariat de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17, un formulaire de demande rempli (voir annexe A) accompagné de la contribution requise ;

c) conserver le formulaire de demande rempli dans lequel figure l'IIN attribué au demandeur par l'autorité d'enregistrement ;

d) émettre des cartes en utilisant l'IIN attribué par l'autorité d'enregistrement dans des délais raisonnables, de préférence dans les 12 mois suivant la date d'attribution de l'IIN.

## 7 Mise à jour des blocs

### 7.1 Responsabilité des titulaires de bloc agréés

Les demandeurs qui satisfont aux critères mentionnés en 4.3.3 et dont la demande de titulaire de bloc agréé a été acceptée doivent conclure un accord légal avec l'autorité d'enregistrement (voir annexe B). Les responsabilités des titulaires de bloc agréés doivent consister à

a) traiter les demandes d'IIN émanant de leur secteur de responsabilité dans les 30 jours suivant la réception des formulaires ;

b) accepter les demandes qui satisfont aux critères énumérés en 4.3.1 ;

c) attribuer, dans l'ordre, à un émetteur de carte individuel un seul IIN du bloc réservé, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci répond aux critères d'acceptation énumérés en 4.3.1 ;

d) informer par écrit les parties intéressées, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, des dispositions prises ;

e) informer par écrit l'autorité d'enregistrement, dans les délais convenus (voir 11.3.3) de chaque attribution de numéro, et lui signaler les changements par rapport aux informations initiales. Ces informations doivent être communiquées au moment du changement ou mensuellement, avant le 15 de chaque mois, en même temps que la contribution pour droits d'émission sauf stipulation contraire par accord écrit séparé avec l'autorité d'enregistrement. L'autorité d'enregistrement doit stipuler le format dans lequel les informations seront transmises (voir 11.3.3) ;

f) dans le cas d'une demande rejetée, informer le demandeur, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, du rejet et de la procédure d'appel (voir article 5) ;

g) vérifier que le registre des numéros d'identification d'émetteurs de cartes tenu à jour par l'autorité d'enregistrement (voir 10.2) contient les informations adéquates concernant l'émission des IIN de leur bloc ;

h) établir et tenir à jour les dossiers des demandes d'IIN et de leur attribution, y compris la notification de l'attribution à l'autorité d'enregistrement. Les dossiers d'émission d'IIN doivent être continuellement tenus à jour et à tout moment disponibles pour consultation par le RMG. Si aucun recours n'a été entamé, les demandes d'IIN qui ont été refusées doivent être conservées pendant 90 jours minimum, ou si un recours a été entamé, jusqu'à la fin de la procédure. Si l'organisation du titulaire de bloc renonce à la gestion de son bloc, ou si le RMG y met fin, tous les dossiers doivent être transférés à l'autorité d'enregistrement.

## 8 Autorités de tutelle

### 8.1 Instances pouvant devenir autorité de tutelle

Les instances ci-après peuvent agir en qualité d'autorité de tutelle dans le traitement des demandes d'IIN :

- a) tout comité membre national de l'ISO (ou tout représentant désigné pour agir en son nom) ;
- b) l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 ; et
- c) tout groupe dépendant de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 nommé pour les besoins du système de numérotation des cartes d'identification.

Le document «Conseils à l'attention des autorités de tutelle» (annexe C) est destiné à aider les autorités de tutelle lors de l'évaluation de l'admissibilité des demandes et lors de leur traitement. Il est également possible de s'adresser à l'autorité d'enregistrement, au secrétariat du RMG et au secrétariat de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 pour se procurer ce document.

### 8.2 Responsabilités

Les responsabilités d'une autorité de tutelle doivent consister à

- a) s'assurer que la demande est rigoureusement conforme au système de numérotation et aux procédures de demande d'IIN définis dans l'ISO/CEI 7812-1 et l'ISO/CEI 7812-2 ;

b) traiter, dans les 30 jours après la réception des formulaires, les demandes émanant de leur pays ou de leur secteur de responsabilité ;

c) notifier le demandeur par écrit, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire, des dispositions prises à l'égard de leur demande ;

d) transmettre à l'autorité d'enregistrement (voir 11.3.2) les demandes parrainées d'un seul IIN qui doivent être utilisées dans le cadre de l'ISO/CEI 7812 et qui répondent aux critères mentionnés en 4.3.1 ;

e) en présence de circonstances particulières, accepter les demandes d'attribution d'un numéro spécifique et les transmettre à l'autorité d'enregistrement pour attribution du numéro. L'autorité de tutelle doit signaler au RMG toutes les demandes de ce type. Toutes les autres demandes de nature particulière doivent être présentées au RMG pour examen ;

f) parrainer les demandes de blocs d'IIN soumises au RMG après justification par apport d'informations complémentaires appropriées et vérification que les critères d'acceptation pour devenir titulaire de bloc agréé sont remplis (voir 4.3.3) ;

g) répondre aux demandes de renseignements d'ordre général concernant l'ISO/CEI 7812.

## 9 Groupe chargé de l'enregistrement (RMG)

### 9.1 Composition

Afin de gérer efficacement le système de numérotation pour l'identification des émetteurs de cartes, l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 a établi un groupe chargé de l'enregistrement (RMG), l'ISO/CEI JTC 1/SC 17/GT 5, qui est chargé d'agir en son nom.

Le RMG doit être composé de

- a) un représentant de l'autorité d'enregistrement, membre non-votant du RMG et qui doit participer à toutes les réunions ;
- b) l'animateur du RMG, nommé par les membres (P) (organisme national de normalisation qui a un statut de participant) de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 ;
- c) le secrétariat du RMG, nommé par les membres (P) de l'ISO/CEI JTC 1/SC 17.

Chaque membre de l'ISO/CEI JTC 1 /SC 17 a également le droit de nommer un représentant et un suppléant au RMG. Le suppléant peut assister aux réunions mais n'est habilité à voter que lorsque le représentant principal est absent.